

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU COLLEGE DE L'ABBAYE DE SAINT-MAURICE

GENERALITES

Article 1

L'Association des anciens élèves du collège de l'Abbaye de Saint-Maurice (ci-après : l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, d'une durée indéterminée et sans but lucratif.

Article 2

L'Association a son siège à l'Abbaye de Saint-Maurice.

Article 3

Les buts de l'Association sont :

- de favoriser les rencontres entre anciens élèves du collège de l'Abbaye, notamment par classes,
- de maintenir des liens d'amitié avec l'Abbaye et de contribuer au rayonnement de son Collège,
- de maintenir une culture d'inspiration chrétienne,
- de dégager les vérités essentielles au milieu des changements de ce monde et d'essayer de les transmettre aux nouvelles générations.

Article 4

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité.

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5

Tous les anciens élèves du collège de l'Abbaye peuvent être membres de l'Association.

En sont membres de droit l'Abbé de Saint-Maurice et les deux chanoines désignés par lui en application de l'article 12, alinéa 2 des présents statuts.

Peuvent également faire partie de l'Association les chanoines de l'Abbaye et les membres du corps enseignant, même s'ils n'ont pas étudié au Collège.

Article 6

L'appartenance à l'Association est sujette au paiement d'une cotisation annuelle.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

Pouvoir suprême de l'Association, l'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité soumis à l'élection, son président et les réviseurs des comptes,
- approuve le budget et les comptes,
- modifie les statuts,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- se prononce sur l'exclusion des membres,
- donne décharge au Comité et
- règle les affaires qui ne sont pas du ressort de ce dernier.

Article 8

Elle est convoquée par le Comité au moins vingt jours à l'avance et au moins une fois par année dans le courant du dernier trimestre.

Elle est aussi convoquée à la demande du cinquième des membres de l'Association.

La convocation est adressée par mention sur le site internet de l'association et/ou par courrier électronique et mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 9

Les décisions de l'Association sont prises par l'Assemblée générale à la majorité des voix exprimées.

La majorité des deux-tiers des voix exprimées est cependant nécessaire pour toute modification des statuts.

Article 10

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Sur présentation d'une procuration écrite, un membre de l'Association peut en représenter deux autres au maximum.

LE COMITE

Article 11

Le comité gère les affaires de l'Association et la représente.

Il est notamment chargé :

- d'œuvrer par tous les moyens utiles à la réalisation des buts de l'Association,
- de se prononcer sur l'admission des membres,
- de diriger et d'animer l'activité de l'Association,
- de tenir une comptabilité,
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale,
- de lui présenter un rapport annuel sur sa gestion et sur les comptes,
- de convoquer l'Assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

Article 12

Le Comité est composé de 5 à 13 membres dont le président d'honneur, le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire et le trésorier.

En font partie de droit :

- l'Abbé de Saint-Maurice en qualité de président d'honneur et
- deux chanoines de l'Abbaye désignés par lui.

Les autres membres du Comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

En cas de vacance, le remplaçant est élu pour le temps que devait encore durer le mandat de son prédécesseur.

Article 13

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Article 14

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou, à son défaut, du vice-président et d'un autre membre du Comité.

Article 15

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Le Comité peut constituer des commissions comprenant des membres de l'Association qui ne font pas partie du Comité.

Article 16

Le Comité tient un procès-verbal de ses séances.

LES REVISEURS

Article 17

L'Assemblée générale désigne deux réviseurs des comptes et deux suppléants. Ils sont nommés pour un an et rééligibles une fois.

Article 18

Les réviseurs contrôlent les comptes de l'Association qui leur sont remis 30 jours avant l'Assemblée générale à laquelle ils seront soumis.

Les réviseurs présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

RESSOURCES

Article 19

Les ressources de l'Association sont les dons, les cotisations de ses membres et les recettes des manifestations qu'elle organise.

Les membres de l'Association n'ont aucun droit personnel à la fortune sociale. Ils ne sont pas responsables des dettes de l'Association au-delà du paiement de la cotisation annuelle.

DISSOLUTION

Article 20

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale à la majorité des trois-quarts des membres présents s'ils forment le quart des membres de l'Association.

Article 21

En cas de dissolution de l'Association, les avoirs de celle-ci sont entièrement dévolus à l'Abbaye de Saint-Maurice.

DATE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive tenue à Saint-Maurice le 30 octobre 1993 et modifiés la dernière fois à l'assemblée générale du 4 avril 2017.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Patrick Progin
Membre

Yann Balleys
Président